

Introduction et composition des documents



Cadrage et historique du SCoT

COMPOSITION REGLEMENTAIRE D'UN SCOT

Créé par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » (SRU) du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil de planification qui définit, à l'échelle d'un bassin de vie élargi et sur le long terme, les grandes orientations d'aménagement et de développement d'un territoire. C'est aussi un document à valeur réglementaire qui, une fois approuvé, s'impose aux différents documents d'urbanisme locaux.

Formellement, le SCoT se compose de trois documents : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientations et d'objectifs.

Plus spécifiquement et conformément à l'article L. 141-3 du Code de l'urbanisme, « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.* »

Conformément à l'article L. 141-4 du Code de l'urbanisme, « *Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, du transport et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables prend en compte la charte de développement du pays.* »

Selon les termes de l'article L. 141-5 du Code de l'urbanisme et « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanal et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

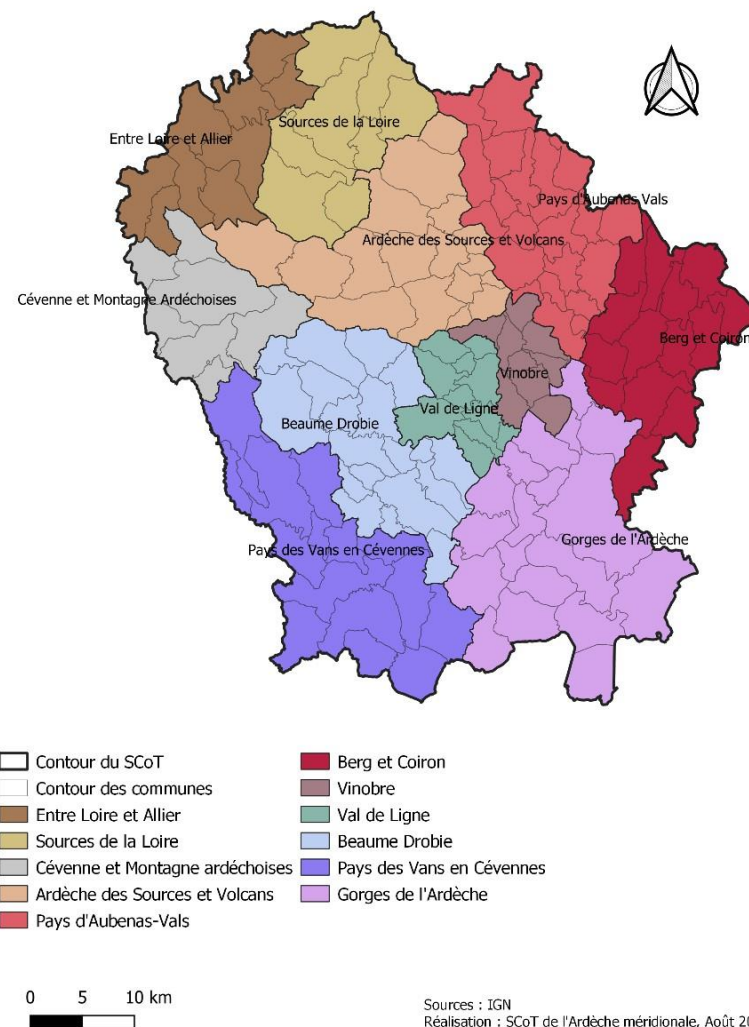
Le document d'orientation et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

HISTORIQUE DE LA DEMARCHE

Le périmètre d'élaboration du SCoT de l'Ardèche méridionale a été publié par arrêté préfectoral n° 2013280-0002 daté du 7 octobre 2013. A cette date, ce dernier correspondait au territoire du Pays de l'Ardèche méridionale moins les communautés de communes « Barrès-Coiron », « Rhône-Helvie » et « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » (les deux premières ont fusionné au 1^{er} janvier 2017 pour former la communauté de communes « Ardèche Rhône Coiron »). A cette époque, il s'étend sur près de 2 550 km², totalise près de 100 000 habitants et recouvre 149 communes.

Une seconde étape formelle a été franchie avec l'ajout, par arrêté préfectoral n° 2014092-0003 daté du 2 avril 2014, de la compétence optionnelle « Schéma de Cohérence Territoriale » à l'objet statutaire du SYMPAM. Sur cette base, les 11 communautés de communes territorialement concernées ont été saisies, le 23 juin 2014, aux fins de transfert de leur compétence « SCoT ». Aboutissement de cette procédure, le Comité syndical du SYMPAM décidait d'activer, par délibération datée du 27 octobre 2014 et référencée DCS14040, la compétence optionnelle « SCoT » pour les communautés de communes « Ardèche des Sources et Volcans », « Berg et Coiron », « Cévenne et Montagne ardéchoises », « Entre Loire et Allier », « Gorges de l'Ardèche », « Pays d'Aubenas-Vals », « Pays Beaume-Drobie », « Pays des Vans en Cévennes », « Sources de la Loire », « Val de Ligne » et « Vinobre ».

Les communautés de communes constitutives du SCoT avant le 1er janvier 2017



Sur cette base, le premier Comité syndical « SCoT » s'est réuni le 19 novembre 2014. A cette occasion, plus d'une cinquantaine de délégués, représentatifs des 11 communautés de communes concernées, ont unanimement décidé d'engager la procédure. Délibération fondatrice, cette prescription a notamment permis de définir les grands objectifs qui doivent guider l'élaboration du SCoT de l'Ardèche méridionale :

« Globalement, le SCoT sera l'occasion de :

- Favoriser le lien social, notamment avec la jeunesse, et d'améliorer la qualité de vie des habitants ;
- Dépasser les échelles communales et communautaires pour construire, en lien avec les territoires voisins, un projet d'aménagement et de développement raisonné, solidaire et cohérent ;
- Traiter à une échelle globale et de manière concertée les enjeux notamment relatifs à la mobilité, l'habitat, la transition énergétique, l'éducation, la couverture médicale, l'accès à la culture et au sport, la préservation de la biodiversité, aux activités économiques, la gestion des déchets, l'organisation alimentaire et la prévention des risques, en veillant à encourager l'innovation ;
- Favoriser, au sein d'un projet partagé, la transversalité, la cohérence et la coordination des politiques publiques sectorielles d'aménagement du territoire, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'économie, d'environnement et d'équipement ;
- Définir un projet stratégique garantissant l'équilibre entre les espaces à urbaniser (économiques et résidentiels) et les espaces agricoles, forestiers et naturels et ce, dans une logique d'optimisation de l'utilisation de l'espace ;
- Préserver la qualité globale de l'environnement, notamment par la préservation des milieux naturels, la protection des paysages, la sauvegarde du patrimoine bâti, la gestion durable de la ressource « eau » et la qualification des entrées de ville ;
- Contribuer à la lutte contre le changement climatique par un aménagement de l'espace favorisant les modes de déplacement alternatifs, maîtrisant la consommation énergétique, notamment dans l'habitat résidentiel et les bâtiments publics, et incitant le recours aux énergies renouvelables ; □
Optimiser l'implantation des grands équipements publics.

Plus spécifiquement, le SCoT veillera à :

➤ **Inscrire l'Ardèche Méridionale dans la dynamique démographique et économique du Sud Rhône-Alpes, en :**

- Consolidant ses facteurs d'attractivité et de « compétitivité territoriale » ;
- Equilibrant ses moteurs de développement résidentiel et productif, pour une offre d'emplois locaux plus diversifiée et plus durable ;
- Confortant sa fonction d'accueil touristique, dans une logique de meilleure répartition dans le temps et dans l'espace et en privilégiant l'écotourisme ;
- Prenant appui sur les espaces d'accueil économique stratégiques et les activités innovantes du territoire ;
- Valorisant la diversité agricole et forestière de l'Ardèche Méridionale, notamment par la confortation des filières emblématiques, le développement des signes officiels de qualité et la préservation du foncier à enjeu agronomique ;
- Assurant une répartition territoriale équilibrée et diversifiée des équipements commerciaux ainsi que de l'offre artisanale ;
- Favorisant l'aménagement numérique du territoire et le développement des usages associés ;

- Confortant le plan de gestion « UNESCO » de la Grotte ornée du Pont d'Arc, notamment par l'optimisation des retombées économiques attendues, d'une part, de l'inscription de la Grotte ornée du Pont d'Arc sur la Liste du patrimoine mondial et, d'autre part, de l'ouverture de l'espace de restitution « La Caverne du Pont d'Arc » ;
- Traitant de manière adaptée les « espaces de faible densité », notamment les territoires de montagne, de façon à valoriser leurs ressources propres et à renforcer leur potentiel de développement ;
- Positionnant l'Ardèche Méridionale comme un territoire d'interface entre Massif Central, Vallée du Rhône et Languedoc, notamment à partir des axes structurants que représentent la RN 102, la RN 88 et la RD 104.

➤ **Définir une armature territoriale adaptée au contexte rural de l'Ardèche Méridionale, qui :**

- Réponde aux attentes des habitants actuels et futurs du territoire, depuis les besoins quotidiens de proximité jusqu'aux fonctions urbaines supérieures ;
- Identifie et organise les différentes polarités d'Ardèche Méridionale, en lien avec les capacités d'accueil propres à chaque bassin de vie composant le SCoT ;
- Renforce Aubenas dans son rôle de pôle structurant du territoire, dans un objectif de renouvellement urbain, de revitalisation économique et de mixité sociale ;
- Conforte le maillage des bourgs-centres, dans une logique d'optimisation de l'utilisation de l'espace, de répartition des équipements publics, de diversification de l'offre de logement et de stimulation de la vie des villages ;
- Maîtrise l'étalement urbain et limite la dispersion de l'habitat ;
- S'organise autour d'un réseau de transports collectifs et de liaisons routières adaptées ;
- S'appuie sur une offre diversifiée de logements, d'emplois et de services à la population dans les différents bassins de vie, de manière à corriger les déséquilibres et à favoriser la mixité sociale et fonctionnelle ;
- Promeuve une gestion raisonnée de la ressource en eau de l'Ardèche Méridionale, notamment en déployant les grandes orientations des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux territorialement concernés, tout en recherchant l'autonomie.

➤ **Affirmer l'Ardèche Méridionale comme un territoire à haute valeur patrimoniale, en :**

- Protégeant et valorisant les ressources naturelles exceptionnelles, les paysages remarquables, les terroirs identitaires, la cohérence architecturale des villages ainsi que le patrimoine bâti typique de l'Ardèche Méridionale ;
- Facilitant la mise en œuvre, sur les territoires du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche ainsi que du Parc National des Cévennes et au travers des documents d'urbanisme locaux, des grandes orientations de leur charte respective en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture, de paysage et d'environnement ;
- Satisfaisant les exigences de « qualité territoriale » inhérentes à l'inscription « UNESCO » ainsi qu'aux autres labels ;
- Visant l'amélioration qualitative des formes urbaines ;

- Valorisant la diversité des milieux de vie de l'Ardèche Méridionale (à titre d'exemples, la Montagne ardéchoise, le Piémont cévenol, les Plateaux calcaires, les Plaines d'Aubenas et de Jalès, le Massif du Coiron, les différentes vallées, ...) ainsi que la complémentarité des savoir-faire et des terroirs qui s'y inscrivent ;
- Préservant le caractère rural du territoire par le maintien de la qualité du cadre de vie de ses habitants, dans une dynamique d'avenir et d'accueil de nouvelles populations, notamment les jeunes actifs ;
- Favorisant l'accès à la culture, notamment par le développement des équipements de diffusion et de création. »

MODIFICATION DU PERIMETRE DU SCoT ET DE SON DECOUPAGE INTERNE

Avec l'entrée en vigueur du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, trois communes supplémentaires, Borée, St-Martial et La Rochette, ont intégré le périmètre « SCoT » au 1^{er} janvier 2017.

Au 1^{er} janvier 2019, les communes d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc ont fusionné pour former la nouvelle commune Vallées-d'Antraigues-Asperjoc, tout comme les communes de Saint-Laurent-les-Bains et Laval-d'Aurelle formant désormais la commune de Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle.

Par ailleurs, à partir de janvier 2017, le SCoT comprend huit communautés de communes et non plus onze. En effet, les communautés de communes « Entre Loire et Allier », « Cévenne et Montagne Ardéchoises » et « Sources de la Loire » ont fusionné pour former la communauté de communes de « la Montagne d'Ardèche ». De même, les communautés de communes « Pays d'Aubenas-Vals » et « Vinobre » sont devenues la communauté de commune du « Bassin d'Aubenas ».



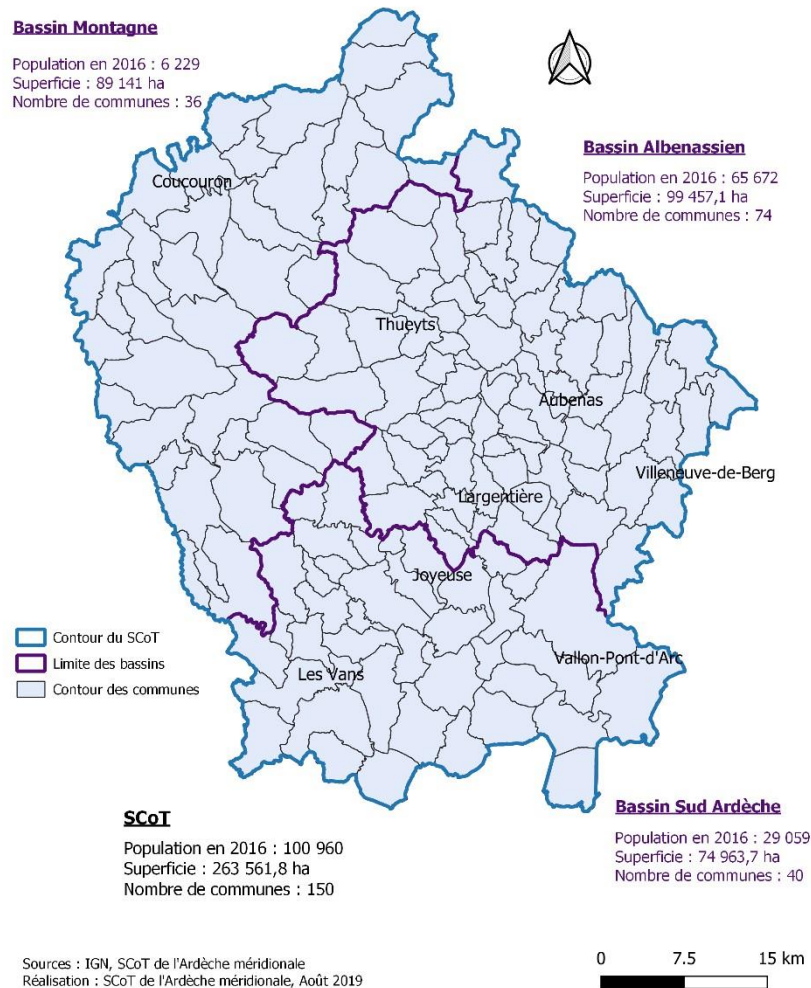
Le SCoT de l'Ardèche méridionale s'étend donc actuellement sur une superficie de 2 630 km² et réunit 150¹ communes sur lesquels vivent 100 960 habitants lors du dernier recensement en 2016.

DECOUPAGE DU SCoT EN BASSIN INFRA

L'étendue géographique et la diversité territoriale de l'Ardèche méridionale nécessitent que certaines expertises / données soient affinées par territoire de vie, notamment pour les analyses sociodémographiques, l'appréhension des problématiques « habitats » ou l'étude du tissu économique. Pour mieux coller aux réalités de terrain, leurs périmètres s'affranchissent des limites communautaires.

Trois grandes zones ont ainsi été identifiées : le Bassin Montagne, le Bassin Albenassien et le Bassin Sud Ardèche avec pour chacun des enjeux propres.

Le SCoT de l'Ardèche méridionale découpé en bassins



¹ Les cartographies présentes dans le SCoT présentent 152 communes car elles n'intègrent pas la fusion des communes ayant eu lieu au 1^{er} janvier 2019.

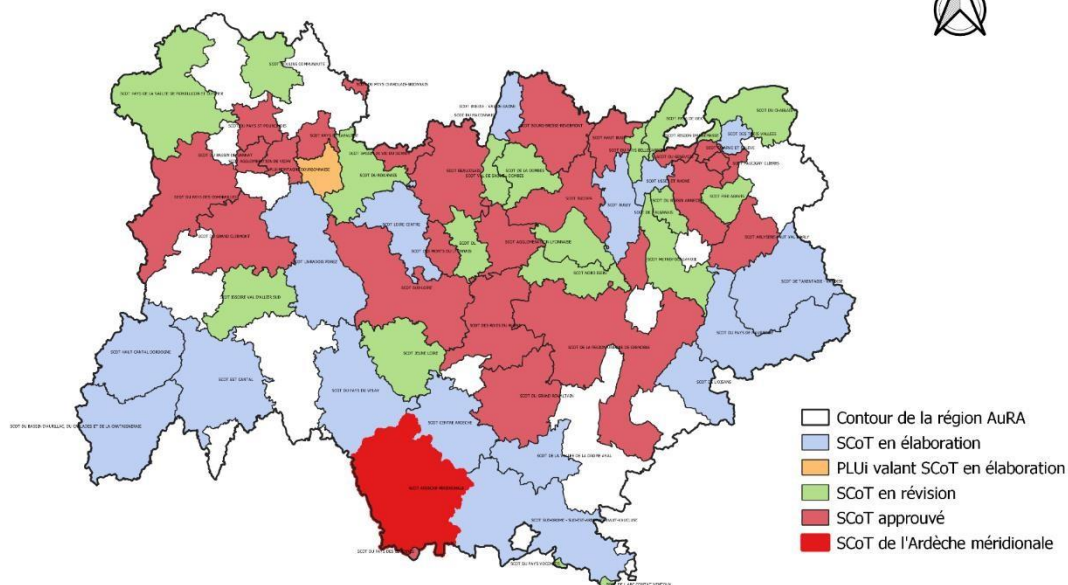
SITUATION DU SCOT

Le SCoT de l'Ardèche méridionale est situé dans le sud de la région Auvergne Rhône - Alpes et dans le département de l'Ardèche (07).

Trait d'union entre le massif central et la vallée du Rhône, et à mi-chemin des métropoles lyonnaise et marseillaise, le territoire est uniquement desservi par des axes de communication routiers dont la RN 102, RD 104 et 104 -a, RD 579 et RD 122 sont les principales.

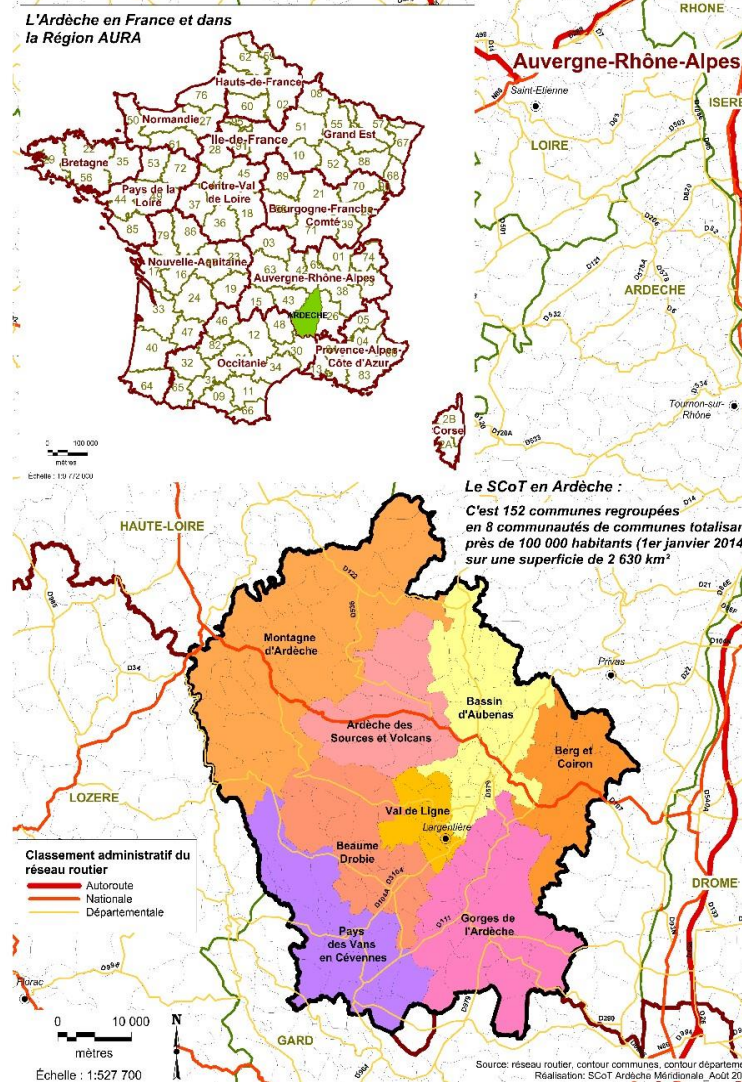
Le SCoT de l'Ardèche méridionale représente un des 64 SCoT de la région Auvergne Rhône-Alpes. Ceux-ci couvrent 83,9% de la superficie régionale, et sont à divers stades d'avancement

Couverture des Schémas de cohérence territoriale (SCoT) en région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA)



Sources : IGN, Préfecture de région AuRA
Réalisation : SCoT de l'Ardèche méridionale, Août 2019

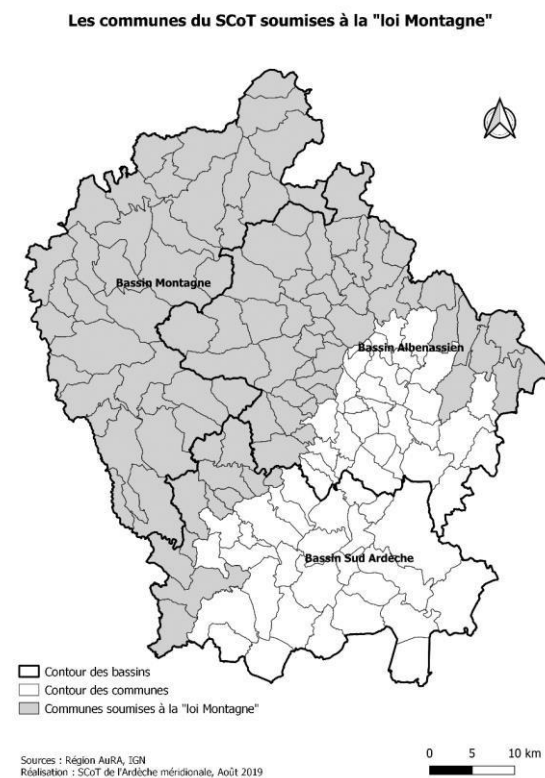
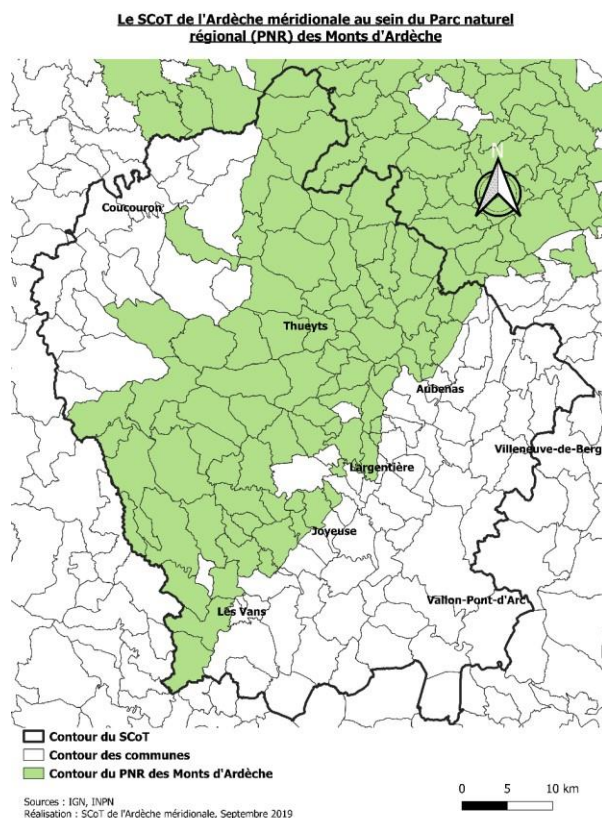
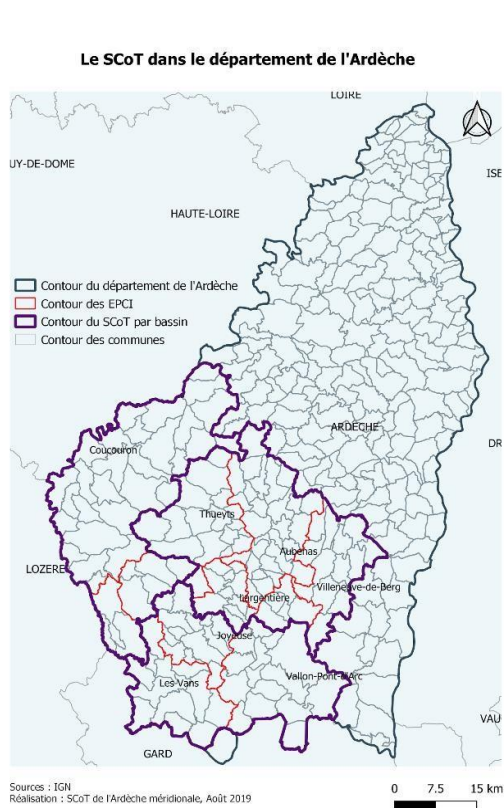
La situation du SCoT de l'Ardèche Méridionale



Si le SCoT de l'Ardèche méridionale représente environ la moitié de la superficie du territoire ardéchois (47,6%), il accueille néanmoins environ un tiers de la population ardéchoise (31%), ce qui témoigne d'une densité de population relativement faible sur le territoire du SCoT avec des variations importantes selon les communes. C'est sa façade orientale qui concentre la majeure partie de la population du fait de la proximité de la vallée du Rhône.

Le SCoT de l'Ardèche méridionale est situé en plein cœur du Parc naturel régional (PNR) des Monts d'Ardèche. Caractérisé par ses terrasses, ses châtaigniers, la présence de nombreuses rivières, ses moulins et moulinages, ses hameaux regroupés sur les pentes, ou encore ses curiosités géologiques, le PNR regroupe 83 communes du SCoT de l'Ardèche méridionale.

Sur les 150 communes du SCoT, 91 sont soumises à la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne ». Des règles spécifiques s'y appliquent ainsi en matière d'urbanisme. Les principes d'urbanisation en continuité de l'existant et de préservation des espaces remarquables et des zones agricoles dans la perspective de maîtriser l'aménagement des communes sont particulièrement fondamentaux dans cette loi.



Composition des documents du SCoT de l'Ardèche Méridionale

Le schéma ci-dessous annonce l'organisation et la composition des documents qui forment le SCoT :

